



Montréal, le 10 avril 2026



Objet : Demande d'accès du 17 mars 2026
N/D : 2690319SST

La présente fait suite à votre demande du 17 mars dernier, laquelle visait à obtenir les statistiques suivantes visant exclusivement l'industrie de la construction, pour les années 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 ainsi que 2025, présentées de façon individuelle pour chaque année :

- Le nombre de dérogations émises par un inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « Commission »), telles qu'inscrites dans les rapports d'intervention, en lien avec le Code de sécurité pour les travaux de construction, plus précisément l'article 2.8.1. ;
- Le nombre de dérogations émises par un inspecteur de la Commission, telles qu'inscrites dans les rapports d'intervention, en lien avec le Code de sécurité pour les travaux de construction, plus précisément l'article 10.3.2.

Vous trouverez ci-joint un tableau comprenant les données répondant à votre demande.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Stephanie Zeitouni

Stéphanie Zeitouni, avocate
stephanie.zeitouni@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 514 906-3110

SZ/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

NOMBRE DE DÉROGATIONS POUR LES ARTICLES DE LOI 2.8.1 et 10.3.2 DU CSTC

POUR LES ANNÉES 2020 À 2025

Article de loi	2020	2021	2022	2023	2024	2025
10.3.2	6	8	2	6	10	3
10.3.2.1	4	9	5	13	21	26
10.3.2.2	7	16	21	13	24	23
10.3.2.3	12	30	31	38	53	54
2.8.1	45	27	25	26	20	37
2.8.1, al.1	7	21	18	13	10	16
2.8.1, al.2	26	24	26	24	35	43
2.8.1, al.3	63	100	123	133	137	184
Total	170	235	251	266	310	386

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.

DONNEES OBSERVEES AU DERNIER JOUR DE FÉVRIER DE L'ANNÉE SUIVANTE

RAPPORT D26-250 PRODUIT LE 2026-03-24.